

Mieux comprendre les prestations des assurances sociales

Vue d'ensemble pour les salarié(e)s de Syngenta en Suisse



syngenta

Certain(e)s salarié(e)s connaissent bien les prestations de leurs assurances sociales.
D'autres aimeraient avoir des réponses à des questions telles que:

- > Quelles prestations touche un(e) salarié(e) en cas d'incapacité de travail, voire d'invalidité, suite à une maladie ou à un accident?
- > Quelles prestations sont versées aux bénéficiaires survivants en cas de décès du/de la salarié(e)?

Une bonne compréhension du fonctionnement du système des prestations sociales de Syngenta est importante afin que le/la salarié(e) puisse gérer au mieux des situations difficiles, le cas échéant.

Cette brochure est une présentation succincte des aspects clés des prestations des assurances sociales dont bénéficient les salarié(e)s de Syngenta en Suisse. Aucune prétention légale ne peut se fonder sur ce texte. Seules ont une valeur juridique, les dispositions réglementaires et/ou légales applicables.

Vous trouverez de plus amples informations sous myServices. Veuillez-vous adresser aux HR Service Desk.

Sommaire

Vue d'ensemble des assurances sociales _____	5
Prestations maladie _____	6
Prestations accident _____	7
Prestations d'invalidité suite à une maladie _____	8
Prestations d'invalidité suite à un accident _____	10
Prestations décès aux survivants _____	12
Prestations de retraite _____	14
Informations complémentaires _____	16

Glossaire

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Revenu	Revenu mensuel composé du salaire de base et de l'incentive, ainsi que d'éventuelles indemnités ou primes (pour le travail par équipes, les contraintes de poste, par ex.)
AI	Assurance-invalidité
Caisse de pensions	Caisse de pensions Syngenta
SUVA	Caisse nationale d'assurance (Schweizerische Versicherungsanstalt)
EAP	Employee Assistance Program – Programme d'assistance pour les salarié(e)s

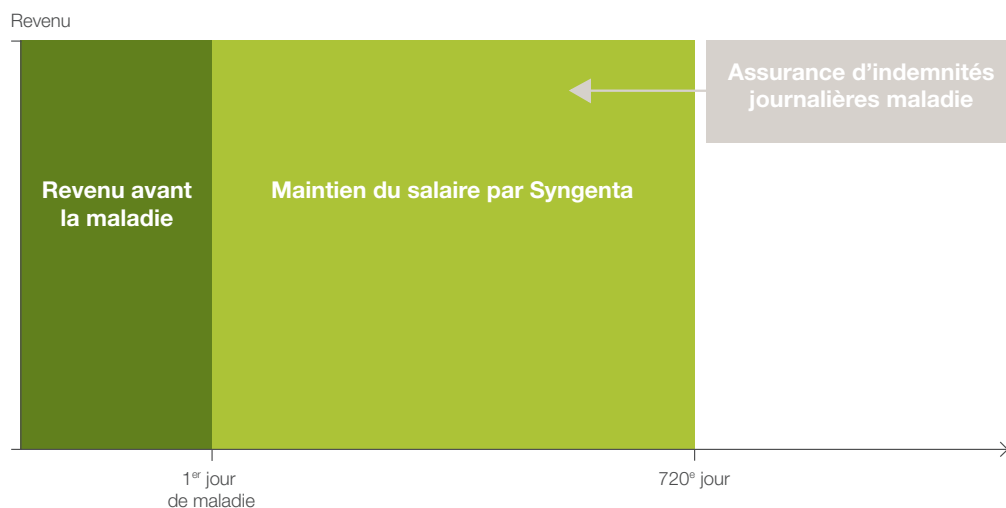
Les désignations de personnes s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Vue d'ensemble des assurances sociales

Assurance sociale	Prestations versées en cas de	Financement	
		Salarié(e)	Syngenta
Assurance-vieillesse et survivants – AVS	> départ à la retraite > décès	4,2 % du salaire brut	4,2 % du salaire brut
Assurance-invalidité – AI	> perte de revenu lors d'une invalidité due à une maladie ou à un accident > frais de réadaptation	0,7 % du salaire brut	0,7 % du salaire brut
Allocation pour perte de gain / Assurance maternité – APG	> perte de revenu lors de congé de maternité, de service militaire ou civil	0,25 % du salaire brut	0,25 % du salaire brut
Assurance-chômage – AC	> perte de revenu lors de chômage	1,1 % du salaire brut jusqu'à CHF 126 000 0,5 % du salaire brut à partir de CHF 126 000 (pour 2015)	1,1 % du salaire brut jusqu'à CHF 126 000 0,5 % du salaire brut à partir de CHF 126 000 (pour 2015)
Assurance-accidents – SUVA (accidents professionnels et non professionnels)	> frais de traitement lors d'accident > perte de revenu lors d'une invalidité due à un accident	–	prime selon contrat entre Syngenta et la SUVA
Assurance-maladie	> frais de traitement lors de maladie	> privée et obligatoire , à la charge du/de la salarié(e)	–
Caisse de pensions Syngenta	> retraite > décès > perte de revenu lors d'une invalidité due à une maladie ou à un accident	> cotisations en fonction de l'âge avec choix de l'échelle de cotisation > cotisation risques de 1,5 % du salaire assuré	> cotisations en fonction de l'âge > cotisation risques de 1,5 % du salaire assuré > Syngenta paie ⅔ du total des cotisations à la Caisse de pensions
Epargne vieillesse individuelle – Pilier 3a	> retraite	> privée et volontaire , à la charge du/de la salarié(e) > exonération d'impôts jusqu'à CHF 6 768 par an (pour 2015)	–

Prestations maladie

En cas d'incapacité de travail due à une maladie, le salaire continue d'être intégralement payé par Syngenta pendant 720 jours au maximum sur une période de 900 jours civils. Le salaire ainsi versé à la personne malade est partiellement remboursé à Syngenta par l'assurance d'indemnités journalières maladie.



- > Les traitements médicaux, médicaments, hospitalisations, etc. sont couverts par l'assurance-maladie privée du/de la salarié(e).
- > L'incapacité de travail doit être déclarée à l'entreprise. La possibilité d'une déclaration à l'AI sera examinée en cas de maladie d'une durée prolongée (voir sous «Prestations d'invalidité suite à une maladie»).
- > Une réduction du droit aux vacances intervient à partir de 72 jours d'absence pour maladie/accident, au cours d'une année civile.

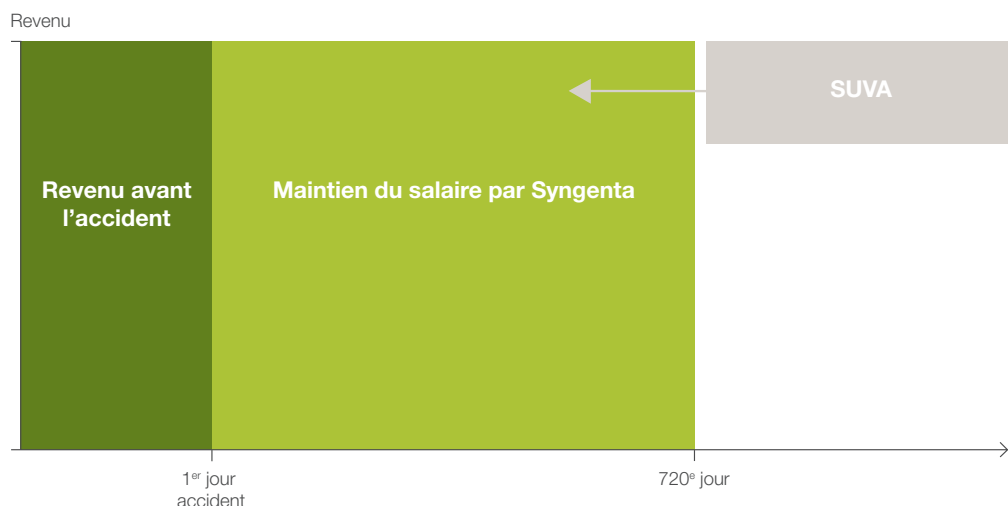
Liens

-
- > Règlement du personnel pour la Suisse: **my life and career, Règlement du personnel pour la Suisse, Chapitre V, Vacances/Jours fériés/Congés**
 - > Indemnités journalières maladie sur intranet: **my life and career, Règlement du personnel pour la Suisse, Chapitre VI, Rémunération, Short-Term Incentive**
 - > Assurance-maladie SWICA, **E-Mail: syngenta@swica.ch**
-

- > La prime pour l'assurance d'indemnités journalières maladie est intégralement financée par Syngenta.
- > En tant que salarié(e) de Syngenta, vous bénéficiez des offres intéressantes de notre contrat collectif avec l'assurance-maladie SWICA. Il est évident que votre conjoint, votre compagne/votre compagnon et vos enfants peuvent aussi y être affiliés.
- > La SWICA vous assistera volontiers à tout moment lors de votre affiliation ou d'un changement de caisse-maladie.

Prestations accident

En cas d'incapacité de travail due à un accident ou à une maladie professionnelle, le salaire continue d'être intégralement payé par Syngenta pendant 720 jours au maximum sur une période de 900 jours civils. Le salaire ainsi versé à la personne en incapacité de travail est partiellement remboursé à Syngenta par l'assurance-accidents SUVA.



- > L'assurance-accidents de la SUVA couvre les suites de maladies professionnelles ainsi que celles des accidents professionnels et non professionnels. Les traitements médicaux, médicaments, hospitalisations en division commune, etc. sont assurés sans franchise. Tou(te)s les salarié(e)s de Syngenta sont automatiquement assuré(e)s auprès de la SUVA dès leur engagement.
- > L'incapacité de travail doit être déclarée à l'entreprise. La possibilité d'une déclaration à l'AI sera examinée en cas de maladie d'une durée prolongée (voir sous «Prestations d'invalidité suite à un accident»).
- > Une réduction du droit aux vacances intervient à partir de 72 jours d'absence pour accident/maladie, au cours d'une année civile.

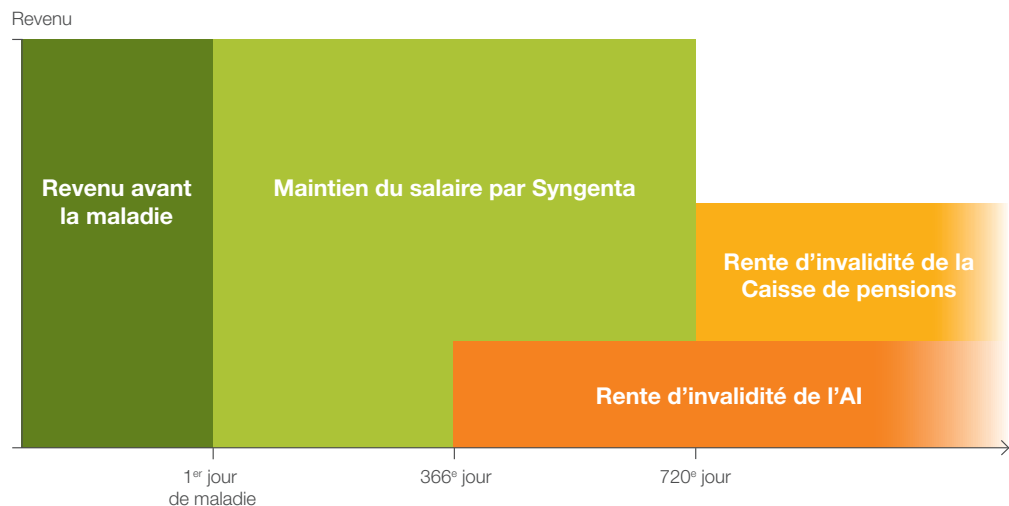
Liens

-
- > Règlement du personnel pour la Suisse **my life and career, Règlement du personnel pour la Suisse, Chapitre VI, Rémunération, Short-Term Incentive**
 - > **www.suva.ch**
-

- > La prime de la SUVA est entièrement financée par Syngenta. Cette prime inclut aussi une assurance volontaire de Syngenta contre les accidents non professionnels.
- > Les prestations de la SUVA peuvent être réduites en cas d'accidents consécutifs à la pratique de sports à risques ou de non-respect des consignes de sécurité spécifiques d'un sport. Informations complémentaires sous **www.suva.ch**

Prestations d'invalidité suite à une maladie

En cas d'incapacité de gain d'au moins 40% pendant 12 mois, suite à une maladie, et si cette situation perdure ces personnes sont considérées comme invalides selon l'assurance-invalidité (AI). Elles ont droit à des prestations d'invalidité de l'AI. Le droit à des prestations de la Caisse de pensions Syngenta prend effet dès que l'incapacité de gain est d'au moins 25%.



- > En cas d'incapacité de travail de plus de 30 jours, la nécessité d'une déclaration à l'AI sera examinée avec le Care Manager. Syngenta vous propose de demander à bénéficier du programme d'assistance EAP (Employee Assistance Program). Vous pourrez ainsi vous faire conseiller sur les démarches en liaison avec une probable mise en invalidité.
 - > En cas d'incapacité de travail consécutive à une maladie, Syngenta continue de payer l'intégralité du salaire pendant 720 jours au maximum (maintien du salaire). Si des prestations d'autres assurances sociales deviennent exigibles avant ce délai de 720 jours, elles seront décomptées du salaire versé, de manière à ce que le/la salarié(e) ne touche pas plus de 100% du salaire manquant.
 - > Une fois l'invalidité reconnue par l'AI, cette dernière verse une rente d'invalidité dans un délai d'au moins un an, en règle générale.
 - > La Caisse de pensions (CP) Syngenta prend le relais au plus tard lorsque Syngenta cesse de verser le salaire. La CP sert une rente d'invalidité de 60% du salaire assuré.
 - > Des rentes pour enfants d'invalides sont versées en plus
-
- > La rente de la Caisse de pensions sera réduite si la rente de l'AI ajoutée à celle de la CP représentent plus de 100% du revenu manquant.
 - > Les rentes pour enfants sont versées par l'AI jusqu'à l'âge de 18 ans, celles de la Caisse de pensions jusqu'à l'âge de 20 ans. Pour les enfants suivant une formation, par contre, la limite d'âge pour le versement de la rente est de 25 ans, aussi bien pour l'AI que pour la Caisse de pensions.
 - > En cas d'invalidité partielle, l'AI et la Caisse de pensions versent une rente complète, ou bien les trois quarts, la moitié ou un quart d'une rente complète, selon le degré d'invalidité.
 - > Le Care Management de la SWICA assiste et accompagne les salarié(e)s pendant la période d'incapacité de travail, l'objectif étant de les réintégrer durablement dans la vie professionnelle.

Exemple

M. Lapoissee est en incapacité de travail suite à une maladie. L'AI constate que son degré d'invalidité est de 100%. M. Lapoissee a un enfant de 12 ans. Son revenu était de CHF 8 000 par mois avant sa maladie.

Revenu mensuel lors d'invalidité en CHF

Prestations d'invalidité	1 ^{ère} année d'incapacité de travail	2 ^e année d'incapacité de travail	dès la 3 ^e année d'incapacité de travail	après cessation du versement de la rente pour enfants
Maintien du salaire (réduit à partir de la 2 ^e année)	8 000	5 340*		
Rente d'invalidité de l'AI		1 900	1 900	1 900
Rente pour enfant de l'AI		760	760	
Rente d'invalidité de la CP			3 390	3 390
Rente pour enfant de la CP			678	
Revenu total par mois	8 000	8 000	6 728	5 290

*après prise en compte des prestations de l'AI

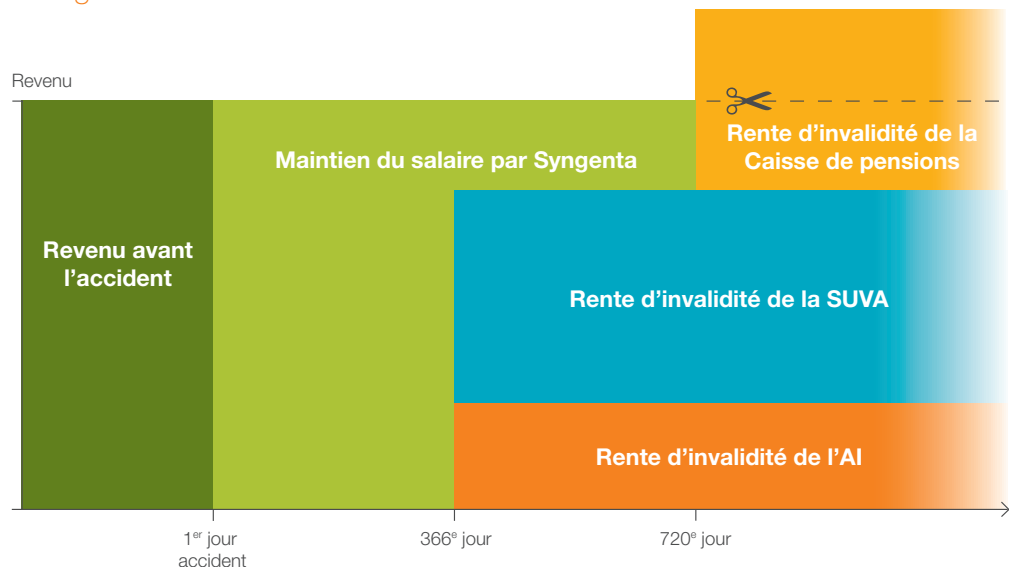
Liens

-
- > Règlement du personnel pour la Suisse sur intranet: **my life and career, Règlement du personnel pour la Suisse, Chapitre VI, Rémunération, Short-Term Incentive**
 - > Conditions préalables pour faire valoir ses droits à l'assurance-invalidité: **www.ahv.ch**
 - > Calcul des prestations de rente assurées par l'AI: consultation gratuite sous: **www.ahv.ch** ou **www.ak40.ch**
 - > EAP (Employee Assistance Program), sur intranet **myServices**
 - > Caisse de pensions Syngenta sur intranet **myServices**
-

- > Le montant de la rente d'invalidité de l'AI se calcule selon les mêmes principes que la rente de vieillesse de l'AVS et est plafonné à CHF 2 350 par mois (pour 2015). Dans l'exemple, on a choisi une rente AI un peu inférieure. La rente pour enfant de l'AI représenté 40% de la rente d'invalidité de l'AI.
- > La rente pour enfant de la Caisse de pensions est de 20% de la rente d'invalidité de la CP.

Prestations d'invalidité suite à un accident

Les personnes ayant une incapacité de gain d'au moins 40% pendant 12 mois, suite à un accident, sont considérées comme invalides selon l'assurance-invalidité (AI). Elles ont droit à des prestations d'invalidité de l'AI. Le droit à des prestations de la Caisse de pensions Syngenta prend effet dès que l'incapacité de gain est d'au moins 25%, et le droit à des prestations de l'assurance-accidents SUVA dès que l'incapacité de gain atteint 10%.



- > En cas d'incapacité de travail de plus de 30 jours, la nécessité d'une déclaration à l'AI sera examinée avec le Care Manager. Syngenta vous propose de contacter EAP (Employee Assistance Program) pour bénéficier de ce programme d'assistance. Vous pourrez ainsi vous faire conseiller sur les démarches en liaison avec une probable mise en invalidité.
 - > En cas d'incapacité de travail consécutive à un accident, Syngenta continue de payer l'intégralité du salaire pendant 720 jours au maximum (maintien du salaire). Si des prestations d'autres assurances sociales deviennent exigibles avant ce délai de 720 jours, elles seront décomptées du salaire versé de manière à ce que le/la salarié(e) ne touche pas plus de 100% du salaire manquant.
 - > Une fois l'invalidité reconnue par l'AI, cette dernière verse une rente d'invalidité dans un délai d'au moins un an, en règle générale.
 - > Une rente de la SUVA est versée en cas d'invalidité consécutive à un accident.
 - > La Caisse de pensions (CP) Syngenta prend le relais au plus tard lorsque Syngenta cesse de verser le salaire. La CP sert une rente d'invalidité de 60% du salaire assuré.
 - > Des rentes pour enfants d'invalides sont versées en plus (mais ce n'est pas le cas pour la SUVA).
-
- > Les prestations de l'AI et de la SUVA sont prises en compte par Syngenta dans le maintien du salaire, de telle sorte que le/la salarié(e) ne perçoive pas plus de 100% du revenu manquant.
 - > La rente de la SUVA sera calculée de façon à ce que les prestations de l'AI et de la SUVA représentent au maximum 90% du dernier revenu assuré à la SUVA. Le revenu assuré à la SUVA est plafonné à CHF 126 000 (pour 2015).
 - > La rente de la Caisse de pensions sera réduite si le total des rentes de l'AI, de la SUVA et de la CP représente plus de 100% du revenu manquant.
 - > Le Care Management de la SWICA assiste et accompagne les salarié(e)s pendant la période d'incapacité de travail, l'objectif étant de les réintégrer durablement dans la vie professionnelle.

Exemple

M. Lapoissee est en incapacité de travail suite à un accident.

L'AI constate que son degré d'invalidité est de 100 %.

M. Lapoissee a un enfant de 12 ans. Son revenu était de CHF 8 000 par mois.

Revenu mensuel lors d'invalidité en CHF

Prestations d'invalidité	1 ^{ère} année d'incapacité de travail	2 ^e année d'incapacité de travail	dès la 3 ^e année d'incapacité de travail	après cessation du versement de la rente pour enfants
Maintien du salaire	8 000	800		
Rente d'invalidité de l'AI		1 900	1 900	1 900
Rente pour enfant de l'AI		760	760	
Rente d'invalidité de la SUVA		4 540	4 540	5 300
Rente d'invalidité de la CP			667*	800*
Rente pour enfant de la CP			133*	
Revenu total par mois	8 000	8 000	8 000	8 000

* après prise en compte des prestations de l'AI et de la SUVA

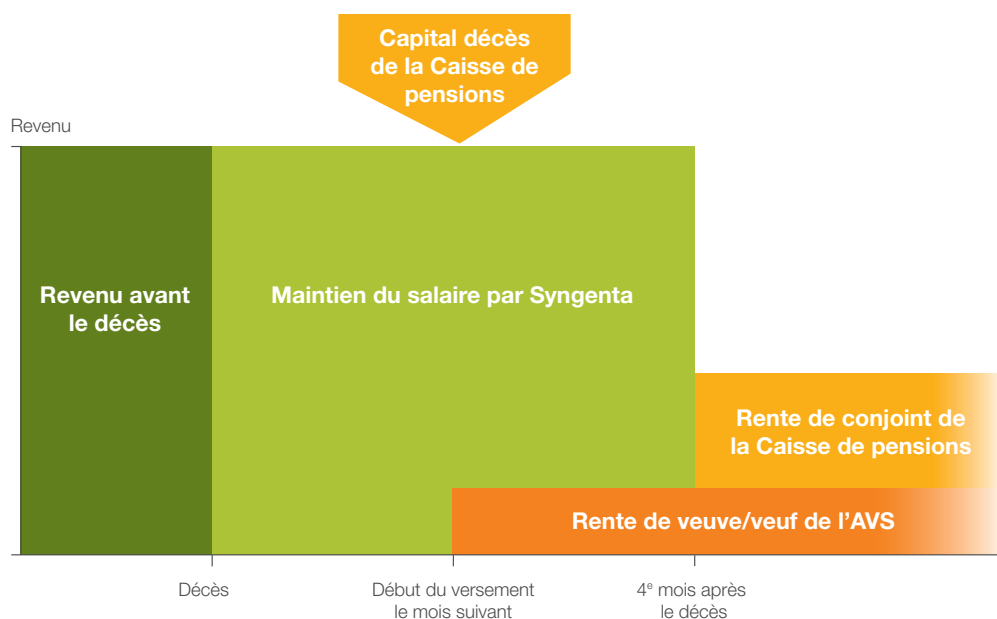
Liens

-
- > Règlement du personnel pour la Suisse sur intranet: **my life and career, Règlement du personnel pour la Suisse, Chapitre VI, Rémunération, Short-Term Incentive**
 - > EAP (Employee Assistance Program), sur intranet **myServices**
 - > **www.suva.ch**
 - > Caisse de pensions Syngenta sur intranet **myServices**
 - > Conditions préalables pour faire valoir ses droits à l'assurance-invalidité: **www.ahv.ch**
 - > Calcul des prestations de rente assurées par l'AI, consultation gratuite sous: **www.ahv.ch** ou **www.ak40.ch**
-

- > Le montant de la rente d'invalidité de l'AI se calcule selon les mêmes principes que la rente de vieillesse de l'AVS et est plafonné à CHF 2 350 par mois (pour 2015). Dans l'exemple, on a choisi une rente AI un peu inférieure. La rente pour enfant de l'AI représenté 40 % de la rente d'invalidité de l'AI.
- > La rente pour enfant d'invalidé de la Caisse de pensions est de 20 % de la rente d'invalidité de la CP.

Prestations décès aux survivants

En cas de décès d'un(e) salarié(e), le conjoint ou la compagne/le compagnon et les enfants survivants ont droit à des prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de la Caisse de pensions.



- > En cas de décès d'un(e) salarié(e) ayant quelqu'un à sa charge, Syngenta continue de verser son salaire pendant 3 mois (maintien du salaire).
- > Le droit à une rente de veuve/veuf de l'AVS prend effet dès le 1er du mois suivant le décès.
- > Une fois la période de maintien du salaire écoulée, la Caisse de pensions Syngenta sert une rente au conjoint ou à la compagne/au compagnon du/de la défunt(e). Cette rente représente 36% du salaire assuré à la Caisse de pensions. Un capital décès est en outre versé, en une seule fois, et les enfants du défunt peuvent recevoir une rente pour orphelins.
- > Si le décès est consécutif à un accident, le conjoint survivant a en outre droit à une rente de survivant de l'assurance-accidents de la SUVA.

-
- > Conditions à remplir pour avoir droit à une rente de conjoint de l'**AVS**:
 - Veuves: si elles ont des enfants **ou** sont âgées d'au moins 45 ans **et** si le mariage a duré au moins 5 ans.
 - Veufs: s'ils ont des enfants de moins de 18 ans.
 - > Conditions à remplir pour avoir droit à une rente de conjoint de la **Caisse de pensions**:
 - Veuves/veufs: si elles/s'ils ont des enfants **ou** sont âgé(e)s d'au moins 35 ans **et** si le mariage a duré au moins 5 ans.
 - Compagne/compagnon: s'ils ont des enfants communs **ou** s'ils ont vécu en union libre pendant au moins 5 ans **et** si la compagne/le compagnon avait été déclaré(e) à la Caisse de pensions.
 - > Les partenaires enregistrés sont mis sur le même plan que des conjoints.
 - > A certaines conditions, les conjoints divorcés sont mis sur le même plan que la veuve/le veuf.

Exemple

M. Lapoissee décède des suites d'une maladie. Il laisse une veuve et un enfant de 12 ans. Avant son décès, son revenu était de CHF 8000 par mois.

Revenu mensuel en CHF avant le décès

Prestations aux survivants	Mois de survenue du décès	dès le 1 ^{er} du mois suivant le décès	dès le 4 ^e mois suivant le décès	après cessation versement de la rente pour orphelins
Maintien du salaire	8000	8000		
Rente de veuve de l'AVS		1520	1520	1520
Rente pour orphelin de l'AVS		760	760	
Rente de conjoint de la CP			2034	2034
Rente pour orphelin de la CP			678	
Revenu total par mois	8000	10280	4992	3554
Capital décès de la CP*		81360		

*versement unique

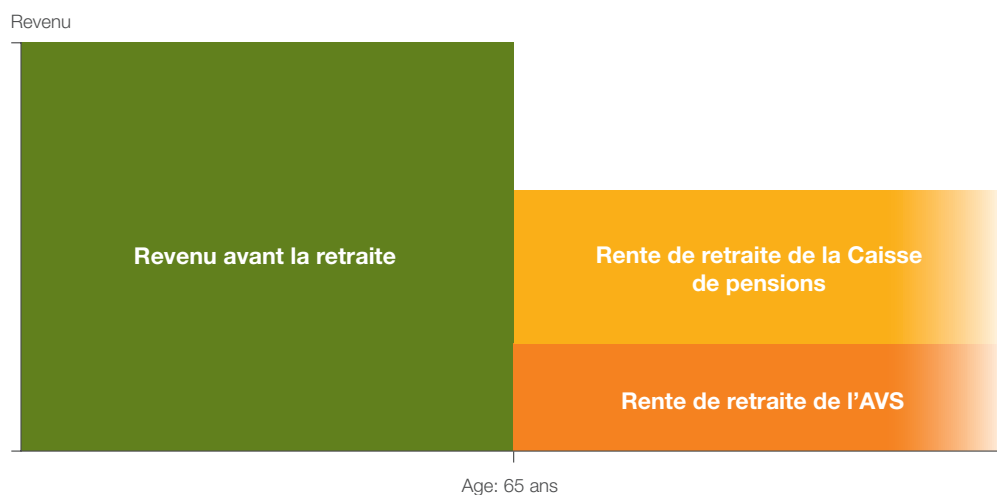
Si le décès de M. Lapoissee est consécutif à un accident, sa veuve et son enfant toucheront en outre une rente de la SUVA.

Liens

-
- > Caisse de pensions Syngenta sur intranet **myServices**
 - > **www.ahv.ch** ou **www.ak40.ch**
 - > **www.suva.ch**
-

- > Le montant de la rente de veuve/veuf de l'AVS se calcule selon les mêmes principes que la rente de vieillesse de l'AVS et est plafonné à CHF 1880 par mois (pour 2015). Dans l'exemple, on a choisi une rente AVS de veuve un peu inférieure. La rente pour orphelin de l'AVS représente la moitié de la rente de veuve de l'AVS.
- > La rente pour orphelin de la Caisse de pensions est de 12% du salaire assuré à la CP.

Prestations de retraite



AVS Les hommes (à partir de 65 ans) et les femmes (à partir de 64 ans) ont droit à une rente de retraite de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). La rente de l'AVS se calcule à partir de la durée de cotisation et de la moyenne du salaire assuré pendant la période d'activité professionnelle.

Caisse de pensions Syngenta A la Caisse de pensions, l'âge réglementaire de la retraite est fixé à 65 ans pour les femmes et les hommes. Les prestations vieillesse de la Caisse de pensions sont servies sous forme de rente mensuelle à vie ou sous forme d'un versement unique en capital pouvant atteindre 100% de l'avoir de l'assuré(e). Les prestations vieillesse de la Caisse de pensions dépendent de l'épargne dont dispose l'assuré(e) au moment de son départ à la retraite.

Rentes pour enfants Les enfants touchent en outre une rente de l'AVS s'ils ont moins de 18 ans et une rente de la Caisse de pensions s'ils ont moins de 20 ans (ou moins de 25 ans dans les deux cas s'ils suivent une formation).

Retraite anticipée Il est possible de prendre une retraite anticipée de 1 ou 2 ans à l'AVS sur demande, avec réduction correspondante de la rente.

L'obligation de cotiser à l'AVS demeure toutefois jusqu'à l'âge normal de la retraite (65/64 ans) même en cas de cessation de toute activité lucrative.

Une retraite anticipée ou partielle d'au moins 30% est possible à la Caisse de pensions à partir de 60 ans. L'assuré(e) qui prend une retraite anticipée peut demander le versement d'une rente pont jusqu'à l'âge AVS ordinaire.

-
- > L'assurance-accidents de l'employeur n'a plus cours après le départ à la retraite. Le/la retraité(e) doit alors souscrire une assurance-maladie privée ou une assurance-accidents individuelle.
 - > Seules les personnes domiciliées en Suisse continuent d'être assurées à l'AVS en cas de retraite anticipée.

Report du départ à la retraite Les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS peuvent retarder le versement de leur retraite de 1 an au minimum et de 5 ans au maximum. Un complément mensuel est alors ajouté à la rente de retraite. Le report du versement de la rente doit être déclaré par écrit dans l'année où naît le droit à la rente, c'est-à-dire avant 65 ans révolus pour les femmes et avant 66 ans révolus pour les hommes, hors de quoi ce complément de rente ne sera pas accordé.

A la Caisse de pensions, le versement de la prestation vieillesse peut être reporté jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au plus tard. Le taux de conversion augmente selon la durée du report, lequel n'est possible qu'avec un maintien des rapports de service et avec l'accord de Syngenta.

Exemple

M. Bonvent part à la retraite à 65 ans. Il n'est pas marié et a un enfant de 17 ans. Le revenu de M. Bonvent était de CHF 8000 par mois avant son départ à la retraite.

Revenu mensuel en CHF lors du départ à la retraite

Prestations vieillesse	dès la retraite	après cessation du versement de la rente pour enfants
Rente de vieillesse de l'AVS	1 900	1 900
Rente pour enfant de l'AVS	760	
Rente de retraite de la CP	3 559	3 559
Rente pour enfant de la CP	712	
Revenu total par mois	6 931	5 459

Liens

-
- > Calcul préalable des prestations de rente de l'AVS à partir de 57 ans: consultation gratuite sous: www.ahv.ch ou www.ak40.ch
 - > Avec le calculateur de rentes de la Caisse de pensions Syngenta, les assurés peuvent calculer eux-mêmes leurs prestations vieillesse. www.pksyngenta-rentenrechner.com
 - > Caisse de pensions Syngenta sur intranet **myServices**
-

- > Le montant maximal de la rente de vieillesse de l'AVS est de CHF 2350 par mois (pour 2015). Dans l'exemple, on a choisi une rente de vieillesse AVS un peu inférieure. La rente pour enfant de l'AVS représente 40 % de la rente de vieillesse de l'AVS.
- > Le calcul de la rente de retraite de la Caisse de pensions a été fait sur la base d'un avoir vieillesse de CHF 700 000. Le taux de conversion à 65 ans est de 6.1 %. La rente pour enfant de la Caisse de pensions est de 20 % de la rente de retraite de la CP.

Informations complémentaires

Résiliation des rapports de travail avec Syngenta ...

... et reprise d'une nouvelle activité lucrative (en Suisse) ?

- > La personne s'affilie à la caisse de pensions du nouvel employeur. L'avoir épargné à la Caisse de pensions Syngenta est transféré à cette nouvelle caisse de pensions.
- > Les autres assurances sociales (AVS, AI, APG et AC) sont maintenues sans changement.

... et chômage consécutif ?

- > La personne a droit à des indemnités journalières de l'assurance-chômage, voir sous:
www.awa.bs.ch.
- > Les assurances sociales ci-dessus sont maintenues dans le cadre de l'assurance-chômage.
- > Attention ! Les droits des frontaliers(ères) sont réglementés par les accords bilatéraux

... et cessation de toute activité lucrative?

- > Il n'y a plus d'assurance-accidents de la part de l'employeur. Il faut souscrire une assurance complémentaire auprès de l'assurance-maladie afin que tous les frais de traitement soient couverts en cas d'accident.
- > L'avoir épargné à la Caisse de pensions Syngenta est transféré sur un compte de libre passage. A partir de 60 ans (59 ans pour les femmes), cet avoir peut être perçu sous forme de capital.
- > Si la personne est domiciliée en Suisse, elle reste assujettie à l'AVS, à l'AI et à l'APG et doit verser ses cotisations elle-même.

Maternité Les salariées ont droit à un total de 18 semaines de congé de maternité payé, dont 4 semaines au maximum peuvent être prises avant l'accouchement à la demande de la salariée.

Frontaliers(ères) / Installation à l'étranger D'une manière générale, cette brochure s'adresse aux personnes domiciliées et travaillant plus particulièrement en Suisse. Il existe diverses pages internet, publiées par différentes associations de frontaliers, qui fournissent des informations complémentaires pour les questions qui se posent par-delà les frontières et dont il faut tenir compte lorsque l'on n'habite pas en Suisse ou que l'on quitte ce pays.

Épargne privée – Pilier 3a Le pilier 3a vous permet de vous constituer une épargne vieillesse, à titre volontaire et privé, en plus des assurances sociales obligatoires présentées précédemment. Les produits correspondant au pilier 3a sont proposés par les banques et les assurances. Cette épargne bénéficie d'avantages fiscaux. En cas de décès, le capital épargné sera versé aux survivants.

L'avoir épargne du pilier 3a et celui qui est disponible à la Caisse de pensions, peuvent être utilisés pour l'accession à la propriété du logement ou pour la création d'une activité lucrative indépendante.

Impôts En Suisse, les prestations de rente sont imposables comme des revenus. Les versements perçus en capital à partir du 2^e et du 3^e pilier bénéficient d'avantages fiscaux. Nous vous conseillons de vous adresser à l'administration fiscale locale dont vous dépendez pour obtenir des renseignements correspondant à votre situation.

Actions Syngenta détenues par les salarié(e)s Pour les actions Syngenta achetées par les salarié(e)s, il existe une période de blocage de 3 ans au maximum, après quoi elles sont automatiquement libérées.

> Brochure «Plan de Participation à l'Actionariat Syngenta Suisse» sur intranet:

myServices

- > Les versements au pilier 3a sont exonérés d'impôts jusqu'à concurrence de CHF 6 768 par an (pour 2015).
- > L'assurance Zürich Versicherung Deutschland propose une formule de prévoyance assortie d'avantages fiscaux pour les salarié(e)s de Syngenta domicilié(e)s en Allemagne. Elle est comparable au «3^e pilier» suisse et permet aux salarié(e)s frontaliers(ères) de souscrire une assurance directe sur une partie de leurs revenus. Pour bénéficier de cette offre, veuillez vous adresser à: Geschäftsstelle der Zürich Versicherung, Lörrach, tél. +49 7621 8 64 49 ; fax +49 7621 1 46 34

® Marques commerciales déposées
d'une société du groupe Syngenta

™ Marques commerciales d'une société
du groupe Syngenta

Syngenta Crop Protection AG
Human Resources Switzerland
Schwarzwaldallee 215
CH-4058 Bâle

All rights reserved.

Date de publication: juillet 2015



www.syngenta.com